

N/Réf : XH/SV/SB/AL/2022

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association MJC dans le cadre du Téléthon

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/ 917

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20221125-2022-917-AR
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Mr Dominique THEBAULT agissant en qualité de Président de l'Association MJC, domiciliée 2 rue Hoche 95120 Ermont, à l'occasion de l'organisation d'une animation dans le cadre du Téléthon, au niveau de la place Carrée rue de Stalingrad et du parvis du Théâtre Pierre Fresnay, le samedi 3 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er}. - À l'occasion de l'organisation d'une animation dans le cadre du Téléthon, le samedi 3 décembre 2022, au niveau de la place Carrée, rue de Stalingrad de 9h à 12h30 puis du parvis du Théâtre Pierre Fresnay de 14h à 19h, Mr Dominique THEBAULT, agissant en qualité de Président de l'Association MJC, domiciliée 2 rue Hoche 95120 Ermont est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*), dites de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont.

Article 6. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que tous les agents assermentés et de la force publique

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Article 7. - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse aux termes des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 24/11/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller départemental du Val d'Oise

Publié le : 28/11/22